

ARRET N° 001

du 22 Janvier 2008

Dossier n° 257/00-CO

RAVELOARISOA Léa Odette
C/
RAZAFIMAMY Victorine

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême , Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi vingt deux janvier deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAVELAORISOA Odette Léa, demeurant à Ambohijafy, lot III E 23, Commune Urbaine d'Ambalavao, Faritanay de Fianarantsoa, contre l'arrêt n°545 du 22 Novembre 1999 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa, rendu dans l'affaire qui l'oppose à RAZAFIMAMY Victorine ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le moyen unique de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi N°61.013 du 19 Juillet 1961 : violation des articles 18 et 409 du Code de Procédure Civile, fausse application de la loi, dénaturation des faits de la cause, excès de pouvoir,

en ce que la Cour d'Appel, au simple vu d'un exemplaire de la déclaration d'appel, en a déduit que la demanderesse au pourvoi a opté pour la voie de la signification pour faire connaître son appel à la partie adverse, a soulevé d'office la nullité pour retard dans la saisine effective de la Cour, et l'a déclarée déchue de son recours;

alors que, - d'une part, elle n'a pas manifesté l'intention de choisir la voie de la signification ; (première branche) ;

- que d'autre part, même à supposer que c'est cette option qui a été mise en exergue sur l'imprimé d'appel, il n'a été rapporté, par l'intimée, aucun grief, celle-ci ayant pu déposer des conclusions en défense et que, la nullité de l'article 409 du Code de Procédure Civile étant une nullité relative, elle ne devait pas être soulevée d'office ; (deuxième branche)

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il est reproché, à la Cour d'Appel, d'avoir dénaturé la déclaration qui a été mise en exergue sur l'imprimé de déclaration d'appel, en ce que, selon le moyen, l'appelante n'a pas choisi la voie de la signification ;

Mais attendu que, sur déclaration de l'appelante de l'appelante, il a été bien souligné par le greffier, sur l'imprimé, « dia mety haka vadin-tany izy » (elle se réserve le droit de s'adresser à un huissier) ; qu'à moins, pour la demanderesse au pourvoi, de s'être inscrite en faux, contre cet officier public, ce qui n'est pas le cas, la tonalité ce qu'il a consigné sur ledit imprimé doit être tenue pour authentique ;

RR

VL

J

Attendu que, dès lors, cette première branche du moyen, manquant en fait, est irrecevable ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que, selon le moyen, les dispositions de l'article 409, alinéa trois du Code de Procédure Civile selon lesquelles « Lorsque l'appelant a choisi la voie de la signification, l'appel sera nul et non avenu si, dans les trois mois de la déclaration d'appel, il n'a pas saisi, effectivement la juridiction d'appel » ;

Mais attendu que c'est à juste titre que la Cour d'Appel a souligné que ces dispositions « n'ont d'autre justification que de faire échec aux manœuvres dilatoires de l'appelant lequel, s'étant réservé d'effectuer les diligences nécessaires à porter le litige devant la Cour, en s'abstenant d'y procéder, paralyserait les droits de son adversaire tels qu'ils auraient été consacrés par le premier jugé. » ;

Attendu que, s'agissant de dispositions relatives à la bonne administration de la justice, elles ne peuvent être que d'ordre public ; que c'est à bon droit qu'elles ont été soulevées d'office par la Cour d'Appel ; qu'il s'ensuit que cette branche du moyen manque en droit ; que, comme la première, elle est, également, irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président ;
 - RAMIAJARISOA Lubine, Conseiller-Rapporteur ;
 - RAMAVOARISOA Claire, RAJAONA Andriamananjandrianana, RAHARISOASEHENO Injaikarivony, Conseillers, tous membres ;
 - Tsimandratra ANDRIAKAMELO, Avocat Général ;
 - ANDRIANALISOA RAMANAMISATA Eloi, Greffier ;
- La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

